

---

# Ordonnance concernant le système d'information de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA)

du ...

Projet

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 32, al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exploitation du système d'information de gestion des expériences sur animaux (ci-après système d'information).

<sup>2</sup> Elle régleme notamment:

- a. les compétences;
- b. la structure et le contenu du système d'information;
- c. les droits d'accès ;
- d. la communication des données ;
- e. la protection des données et la sécurité informatique ;
- f. l'archivage ;
- g. les émoluments et les frais.

### Art. 2 But du système d'information

Le système d'information sert au traitement des données nécessaires à la Confédération, aux cantons, aux instituts et laboratoires pour la gestion des autorisations d'effectuer des expériences sur animaux ou d'exploiter une animalerie.

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> Les expressions suivantes sont définies comme suit:

- a. *institut et laboratoire*: unité au sein d'une université, de l'industrie ou d'un autre établissement de recherche qui effectue des expériences sur animaux ;
- b. *chercheur*: collaborateur d'un institut, d'un laboratoire ou d'une animalerie ;
- c. *numéro REE* : numéro de l'établissement au sens de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le terme d'animalerie est à prendre dans le sens défini dans l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux<sup>3</sup>.

## Section 2 Compétences

### Art. 4 OVF

<sup>1</sup> L'Office vétérinaire fédéral (OVF) est responsable de l'élaboration et de l'exploitation du système d'information.

<sup>2</sup> Il

- a. conclut des conventions avec des fournisseurs de prestations;
- b. conclut des conventions d'utilisation avec les cantons;
- c. édicte des dispositions de caractère technique régissant l'utilisation du système d'information ;
- d. il établit le budget et les comptes annuels.

RS .....

<sup>1</sup> RS 455

<sup>2</sup> RS 431.903

<sup>3</sup> RS 455.1

<sup>3</sup> Il est responsable du service technique et du système d'information. Il prend notamment les mesures permettant d'assurer l'exploitation économique du système et de garantir la protection des données et la sécurité informatique.

#### **Art. 5** Service technique

Le service technique de l'OVF chargé du système d'information (ci-après service technique):

- a. fournit une assistance aux utilisateurs qui travaillent au service des autorités cantonales ;
- b. informe les utilisateurs des aspects techniques, des innovations et des changements;
- c. effectue les adaptations, améliorations et modifications techniques et spécialisées du système d'information;
- d. améliore l'assistance aux utilisateurs au moyen de textes explicatifs et d'informations système ;
- e. coordonne et surveille les tâches des fournisseurs de prestations;
- f. remédie aux pannes du système en collaboration avec les fournisseurs de prestations;
- g. attribue et gère les droits d'accès accordés aux utilisateurs;
- h. organise des cours de formation.

#### **Art. 6** Autorités cantonales

<sup>1</sup> Les autorités cantonales gèrent leurs données et leurs documents et veillent à l'exactitude des données relatives aux personnes et aux établissements domiciliés dans leur canton. Elles gèrent notamment les informations relatives aux utilisateurs et les transmettent au service technique dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'octroi des droits d'accès.

<sup>2</sup> Elles concluent des conventions d'utilisation avec les instituts, les laboratoires, les animaleries et les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale (art. 34, LPA). Ces conventions fixent les mesures garantissant la protection des données et la sécurité informatique.

#### **Art. 7** Comité stratégique

<sup>1</sup> Le comité stratégique se compose de trois représentants de l'OVF et de trois représentants des cantons. Il est présidé par l'OVF et choisit lui-même son organisation.

<sup>2</sup> Il conseille l'OVF sur les aspects techniques de l'exploitation et de l'évolution du système.

<sup>3</sup> Il peut donner des mandats au service technique.

<sup>4</sup> Il peut faire appel à des experts externes pour traiter des questions spécifiques.

### **Section 3** Structure et contenu du système d'information

#### **Art. 8** Structure du système d'information

<sup>1</sup> Le système d'information se compose notamment des modules suivants:

- a. la gestion des utilisateurs ;
- b. la gestion des données relatives à la formation de base et à la formation continue des chercheurs ;
- c. la gestion des étapes de la procédure d'autorisation et de surveillance des expériences sur animaux ;
- d. la gestion des étapes de la procédure d'autorisation d'exploiter une animalerie et de surveillance de cette dernière ;
- e. la gestion des étapes de l'annonce des lignées animales présentant un phénotype invalidant ;
- f. la gestion des étapes de la procédure de rapport et de publication de la statistique annuelle ;
- g. le système d'information et d'assistance ;
- h. les paramètres du système et la gestion de l'application.

<sup>2</sup> Les données enregistrées dans le système d'information sont soit reprises d'autres banques de données soit saisies directement dans le système.

#### **Art. 9** Contenu du système d'information

<sup>1</sup> Le système d'information contient les types de données suivants:

- a. *des données fixes relatives aux personnes, aux instituts, aux laboratoires et aux animaleries*: données qui constituent la base pour l'accès au système et numéro REE;
- b. *des données collectées dans le cadre de l'exécution*: demandes, autorisations, rapports et éventuelles questions posées et réponses fournies dans le cadre de la procédure d'autorisation et de surveillance des expériences sur animaux et des animaleries, documents relatifs à la surveillance et des renvois à d'autres décisions cantonales dans ces domaines;
- c. *des données système*: données servant à la gestion et à l'adaptation du système d'information aux besoins des autorités d'exécution, à savoir les listes de références, les profils, le matériel d'information, les phrases types, les textes explicatifs et des données analogues;

<sup>2</sup> Les autorités cantonales, les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale et l'OVF peuvent rédiger des notes de travail relatives aux différents dossiers.

---

<sup>3</sup> L'annexe 1 définit de manière exhaustive les données contenues dans le système d'information.

## **Section 4 Accès au système d'information**

### **Art. 10** Octroi des droits d'accès

<sup>1</sup> Les droits d'accès sont réglés dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Ils sont attribués et modifiés sur demande écrite adressée au service technique.

<sup>3</sup> Les droits, les devoirs et les responsabilités des utilisateurs doivent être fixés dans les conventions d'utilisation.

### **Art. 11** Accès en ligne aux données fixes

<sup>1</sup> Ont accès en ligne aux données fixes :

- a. les chercheurs ;
- b. les offices vétérinaires cantonaux ;
- c. les membres des commissions cantonales de l'expérimentation animale ;
- d. les collaborateurs du service technique.

### **Art. 12** Accès en ligne à d'autres données

<sup>1</sup> Les chercheurs ont accès en ligne

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système d'information, et
- b. à celles qui leur sont adressées par les autorités cantonales.

<sup>2</sup> Les collaborateurs des autorités cantonales ont accès en ligne:

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système d'information;
- b. aux données collectées par leur unité administrative dans le cadre de l'exécution;
- c. aux données provenant d'une autre unité administrative que la leur :
  1. concernant des personnes, des instituts, des laboratoires ou des animaleries;
  2. ayant pour objet des autorisations de pratiquer des expériences sur animaux valables dans plusieurs cantons.

<sup>3</sup> Les collaborateurs de la commission cantonale de l'expérimentation animale ont accès en ligne :

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système;
- b. aux données élaborées par la commission dans le cadre de l'exécution;

<sup>4</sup> Les collaborateurs du service technique ont accès en ligne :

- a. aux données qu'ils ont eux-mêmes saisies dans le système;
- b. aux données tirées des décisions des autorités cantonales relatives aux expériences sur animaux et aux animaleries.

<sup>5</sup> Les administrateurs du système à l'OVF ont accès en ligne à toutes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment aux données dont ils ont besoin pour fournir une assistance aux utilisateurs.

### **Art. 13** Interfaces d'échange de données

<sup>1</sup> Les instituts, les laboratoires et les animaleries qui disposent de leur propre système d'information de gestion des expériences sur animaux peuvent échanger des données avec le système d'information au moyen d'une interface d'échange de données sécurisée.

<sup>2</sup> L'OVF conclut une convention d'utilisation avec ces établissements pour l'échange de données.

## **Section 5 Communication de données**

### **Art. 14** Communication de données personnelles à des tiers

L'OVF peut communiquer des données personnelles tirées du système d'information à des tiers s'il existe une base légale qui le permette ou si les personnes concernées ont donné leur accord.

### **Art. 15** Publication de données

La statistique sur les expériences sur animaux visée à l'art. 36, LPA, est publiée sur la base des données contenues dans le système d'information.

## **Section 6 Protection des données, sécurité informatique et archivage**

### **Art. 16** Protection des données

L'OVF et les autorités cantonales veillent au respect des dispositions sur la protection des données. L'OVF règle les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à cette fin dans un règlement de traitement des données.

### **Art. 17** Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information, notamment les droits d'information, de rectification ou d'effacement des données, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite adressée à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OVF.

### **Art. 18** Rectification des données

L'institut, le laboratoire, l'animalerie ou l'autorité qui a saisi les données dans le système d'information veille à rectifier les données erronées.

### **Art. 19** Sécurité informatique

<sup>1</sup> Les mesures garantissant la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'OVF veille à ce que les dispositions régissant la sécurité informatique du système soient intégrées dans les conventions d'utilisation conclues avec les cantons, les instituts, les laboratoires et les animaleries et dans les contrats établis avec des fournisseurs de prestations.

<sup>3</sup> Les cantons veillent à la sécurité informatique dans leur domaine d'activité.

### **Art. 20** Archivage et effacement des données

<sup>1</sup> L'archivage des données est régi par les prescriptions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Les données sont effacées au plus tard 30 ans après leur saisie.

## **Section 7 Emoluments et frais**

### **Art. 21** Emoluments

Les émoluments pour l'utilisation du système d'information sont fixés dans l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral<sup>7</sup>.

### **Art. 22** Frais pour les prestations spéciales demandées par les cantons.

Les frais occasionnés par des exigences spéciales concernant le système d'information sont à la charge des cantons qui les ont formulées.

## **Section 8 Dispositions finales**

### **Art. 23** Exécution

Le DFE peut édicter des dispositions d'exécution.

### **Art. 24** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 2.

### **Art. 25** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le...

(date)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

<sup>4</sup> RS 235.1  
<sup>5</sup> RS 172.010.58  
<sup>6</sup> RS 152.1  
<sup>7</sup> RS 916.472

---

Le président de la Confédération :  
La chancelière de la Confédération :

**Contenu du système d'information et droit d'accès**

<b>1. Rôles d'utilisateurs</b>	
RA	Responsable de l'animalerie
DEA	Directeur de l'expérimentation animale dans un institut ou un laboratoire
DE	Directeur de l'expérience dans un institut ou un laboratoire
EXP	Expérimentateur dans un institut ou un laboratoire
PPA	Préposé à la protection des animaux dans un ou plusieurs instituts, laboratoires ou dans une ou plusieurs animaleries
CC	Collaborateur de l'autorité cantonale chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale
MCOM	Membre de la commission cantonale d'expérimentation animale
C-OVF	Collaborateur de l'OVF chargé de la haute surveillance dans le domaine de l'expérimentation animale
AS	Personne qui a le rôle d'administrateur du système d'information

<i>2. Provenance des données</i>	
INST	Saisie manuelle par le RA, le DEA, le DE, l'EXP ou le PPA Importation du système d'information de l'institut, du laboratoire ou de l'animalerie au moyen d'une interface
VC	Saisie manuelle par le CC
COM	Saisie manuelle par le MCOM
OVF	Saisie manuelle par le collaborateur de l'OVF
TIGER	Importation de la banque de données TIGER du canton de Bâle-Ville ou de l'industrie pharmaceutique via une interface
SYSTÈME	Données générées par le système

3. Droits d'accès	
3.1 Les droits d'accès sont les suivants:	
W	Droit de consultation et droits de modification complets (y compris effacement) dans tout le domaine de compétence
R	Droit de consultation, mais aucun droit de modification dans tout le domaine de compétences
--	Aucun accès
3.2 Les droits d'accès dépendent :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- du domaine de compétences de l'utilisateur</li> <li>- de l'objet auquel l'utilisateur accède</li> <li>- du statut de traitement de l'objet</li> </ul>	
3.3. Les domaines de compétence sont fixés comme suit:	
<b>Rôle d'utilisateur</b>	<b>Domaine de compétence</b>
Tous les utilisateurs	Données qu'ils ont eux-mêmes saisies, qui les concernent ou qui leur appartiennent
RA	Propre animalerie
DEA	Propre institut ou laboratoire
DEXP	Propres expériences
EXP	Expériences auxquelles ils participent
PPA	Toutes les personnes et toutes les expériences des instituts, laboratoires ou animaleries attribués au PPA L'institut, le laboratoire ou l'animalerie définissent eux-mêmes le champ de compétences du PPA.
CC	Propre canton (à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires et des animaleries) et personnes, instituts, laboratoires et animaleries de toute la Suisse
MCOM	Propre canton (à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons)
C-OVF	Toute la Suisse (à l'exclusion des domaines de compétence des instituts, des laboratoires, des animaleries et des cantons)
AS (administrateur du système)	Tous les droits concernant les personnes dans toute la Suisse Accès direct à toutes les données du système d'information
3.4 Les droits d'accès concernant les différents objets tels que les demandes d'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux (Formulaire A), les données sur les formations, etc. sont réglés dans le tableau 1.	
3.5 Les droits d'accès suivants sont accordés en fonction du statut de traitement de chaque objet:	
Les objets qui sont au stade de projet ne sont consultables et modifiables que par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie. Dès que l'objet est transmis officiellement au canton, l'institut, le laboratoire ou l'animalerie qui l'a transmis perd le droit d'écriture et le canton reçoit le droit de lecture. L'OVF ne reçoit l'accès aux documents que lorsque l'autorité cantonale a pris une décision.	

#### 4. Listes de références

Par listes de références, on entend des listes de termes utilisés à l'intérieur des fonctionnalités du système:

- fournisseurs enregistrés
- animaleries autorisées, y compris les lieux où sont détenus les animaux
- lignées, espèces animales et groupes d'animaux
- domaines de spécialisation
- listes de pays
- liste de directives
- etc.

**Tableau 1 Droits d'accès aux données du système d'information pour les différents utilisateurs**

Droits d'accès et contenu	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur de l'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Préposé à la protection des animaux	Collaborateurs cantonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
---------------------------	------------------------	-----------------------------	--	---------------------------	-----------------	-------------------------------------	--------------------------	---------------------------------	-------------------------	----------------

**1 Informations sur l'institut, le laboratoire ou l'animalerie (art. 9, al. 1, let. a)**

1.1 Nom, adresse, langue, téléphone, n°REE, etc.	INST, TIGER	VC,	W	W	R	R	R	R	R	W
--	-------------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

**2 Informations sur les personnes (art. 9, al. 1, let. a)**

2.1 Nom, prénom, langue, date de naissance, courriel	INST, TIGER	W	W	R	R	R	W	R	R	W
2.2 Appartenance à l'institut, au laboratoire ou à l'animalerie	INST, VC, TIGER	W	W	R	R	R	W	R	R	W
2.3 Informations sur la formation et la formation continue (y compris pièces justificatives)	INST	W	W	W	W	W <sup>8</sup>	W	R	R	--
2.4 Rôle(s) dans le système d'information	VC	W	W	R	R	R	W	R	R	W

**3 Données relatives aux autorisations de pratiquer des expériences sur animaux (art. 9, al. 1, let. b et al. 2)**

3.1 Demande d'autorisation (formulaire A; y compris les annexes) durant sa phase de son élaboration à l'institut ou au laboratoire	INST	--	W	W	W	W <sup>9</sup>	--	--	--	--
3.2 Demande déposée auprès du VC (formulaire A; y compris annexes)	INST	--	R	R	R	R	R <sup>10</sup>	R	--	--

<sup>8</sup> Selon l'institut, le laboratoire et le canton, le préposé à la protection des animaux peut se charger de la gestion des formations de base et des formations continues.

<sup>9</sup> Selon l'institut ou le laboratoire, le préposé à la protection des animaux vérifie les demandes d'autorisation obligatoirement ou facultativement.

<sup>10</sup> Afin de pouvoir effectuer des corrections si nécessaire, le canton n'a des droits d'écriture que pour les 5 champs suivants: type de demande, code de provenance des animaux, but de l'expérience, rapport avec des maladies, rapport avec des dispositions légales.

Droits d'accès et contenu	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur de l'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Préposé à la protection des animaux	Collaborateurs can-tonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
3.3 Notes de travail du CC	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
3.4 Questions concernant le formulaire A posées par le VC ou le MCOM	VC, COM	--	--	--	--	--	W	W	--	--
3.5. Questions concernant le formulaire A: à répondre par l'Institut ou le laboratoire	INST	--	W	W	W	R	R	R	--	--
3.6 Etablir un mandat d'examen à l'attention du MCOM (y compris annexes)	VC	--	--	--	--	--	W	R	--	--
3.7 Notes de travail du MCOM	COM	--	--	--	--	--	--	W	--	--
3.8 Proposition de décision adressée par le MCOM au VC (y compris annexes)	COM	--	--	--	--	--	R	W	--	--
3.9 Elaboration, par le VC, d'une décision concernant une expérience (formulaire B; y compris annexes)	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
3.10 Notification d'une décision concernant une expérience (formulaire B; y compris annexes)	VC, TIGER	--	R	R	R	R	W	R	R	--
3.11 Notes de travail du C- OVF	OVF	--	--	--	--	--	--	--	W	--
3.12 Intervention / recours de l'OVF	OVF	--	R	R	--	R	R	R	W	--

#### 4 Données concernant les autorisations accordées aux animaleries (art. 9, al. 1, let. b et al. 2)

4.1 Demande d'autorisation (y compris annexes) au stade de projet à l'animalerie	INST	W	--	--	--	R	--	--	--	--
4.2 Demande déposée auprès du VC (y compris annexes)	INST	R	--	--	--	R	R	R	--	--
4.3 Notes de travail du CC	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
4.4 Questions posées par le VC ou le MCOM concernant la demande	VC, COM	--	--	--	--	--	W	W	--	--
4.5 Questions à répondre, à l'animalerie	INST	W	--	--	--	R	R	R	--	--
4.6 Projet de décision concernant l'animalerie (y compris annexes)	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
4.7 Communiquer la décision concernant l'animalerie (y compris annexes)	VC	R	--	--	--	R	R	R	R	--

Droits d'accès et contenu	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur de l'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Préposé à la protection des animaux	Collaborateurs can-tonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
4.8 Notes de travail du C-OVF	OVF	--	--	--	--	--	--	--	W	--
4.9 Intervention / Recours de l'OVF	OVF	R	--	--	--	R	R	R	W	--

**5 Données concernant les autorisations complémentaires relatives aux lignées présentant un phénotype invalide (art. 9, al. 1, let. b et al. 2).**

5.1 Projet d'annonce de lignées présentant un phénotype invalide (y compris annexes), à l'institut ou au laboratoire	INST	W	W	W	--	R	--	--	--	--
5.2 Annonce de lignées présentant un phénotype invalide déposée chez le VC (y compris annexes)	INST	R	R	R	--	R	R	R	--	--
5.3 Notes de travail du CC	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
5.4 Questions posées par le VC ou le MCOM concernant l'annonce	VC, COM	R	R	R	--	--	W	W	--	--
5.5 Questions à répondre à l'institut, au laboratoire ou à l'animalerie	INST	W	W	W	--	R	R	R	--	--
5.6 Mandat d'examen à l'attention du MCOM (y compris annexes)	VC	--	--	--	--	--	W	R	--	--
5.7 Notes de travail du MCOM	COM	--	--	--	--	--	--	W	--	--
5.8 Proposition de décision (y compris annexes) à l'attention du VC	COM	--	--	--	--	--	R	W	--	--
5.9 Projet de décision (y compris annexes) concernant des lignées présentant un phénotype invalide	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
5.10 Communiquer la décision concernant les lignées présentant un phénotype invalide (y compris annexes)	VC	R	R	R	--	R	R	R	R	--
5.11 Notes de travail du C- OVF	OVF	--	--	--	--	--	--	--	W	--
5.12 Intervention / Recours de l'OVF	OVF	R	R	R	--	R	R	R	W	--

Droits d'accès et contenu	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur de l'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Préposé à la protection des animaux	Collaborateurs can-tonaux	Membre de la commission Expan.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
---------------------------	------------------------	-----------------------------	--	---------------------------	-----------------	-------------------------------------	---------------------------	--------------------------------	-------------------------	----------------

## 6 Données concernant la surveillance des expériences sur animaux et des animaleries (art. 9, al. 1, let. b et al. 2)

6.1 Planification de l'inspection (date, inspecteurs, établissements, etc.)	VC	--	--	--	--	--	W	R	--	--
6.2 Rapport d'inspection et manquements constatés (y compris annexes)	VC, COM	R	R	R	R	R	W	W	--	--
6.3 Notes de travail du CC	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
6.4 Notes de travail du MCOM	COM	--	--	--	--	--	--	W	--	--
6.5 Décision	VC	R	R	R	R	R	W	R	R	--
6.6. Saisie des pièces justificatives des formations de base et des formations continues suivies	INST	W	W	W	W	R	--	--	--	--
6.7 Examen et acceptation des pièces justificatives des formations de base et des formations continues suivies	VC, PPA	R	R	R	R	W	W	R	R	--

## 7 Données tirées des rapports d'expérience sur animaux et des rapports sur les animaleries (art. 9, al. 1, let. b et al. 2)

7.1 Projet de rapport établi par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie (Formulaire C; y compris annexes)	INST	W	W	W	W	R	--	--	--	--
7.2 Rapport déposé chez le VC (formulaire C; y compris annexes)	INST	R	R	R	R	R	R	R	--	--
7.3 Notes de travail du CC	VC	--	--	--	--	--	W	--	--	--
7.4 Questions posées par le VC	VC						W		--	--
7.5 Corrections apportées par l'institut, le laboratoire ou l'animalerie	INST	W	W	W	W	R	R	R	--	--
7.6 Validation du rapport par le VC	VC, TIGER	R	R	R	R	R	W	R	R	--
7.7 Notes de travail du C-OVF	OVF	--	--	--	--	--	--	--	W	--
7.8 Corrections de la statistique par l'OVF	OVF, TIGER	R	R	R	R	R	R	R	W	--

	Provenance des données	Responsable de l'animalerie	Directeur de l'expérimentation animale	Directeur de l'expérience	Expérimentateur	Préposé à la protection des animaux	Collaborateurs can- tonaux	Membre de la commission Exp.an.	Collaborateurs de l'OVF	Administrateur
--	------------------------	-----------------------------	--	---------------------------	-----------------	-------------------------------------	----------------------------	---------------------------------	-------------------------	----------------

Droits d'accès et contenu

### 8 Divers (art. 9, al. 1, let. c)

8.1 Compilations de données statistiques, interrogations préparées	OVF, SYSTEM	--	--	--	--	--	R	R	R	--
8.2 Données sur les heures de travail consacrées à un dossier et sur la facturation	VC	--	--	--	--	--	W	W	--	--
8.3 Informations sur les préférences système	VC, OVF	--	--	--	--	--	W	--	W	W
8.4 Gestion des adresses (animaleries, fournisseurs, etc.)	INST, OVF, TIGER	R	R	R	R	R	R	R	W	--
8.5 Gestion des espèces et des lignées animales	OVF, TIGER	R	R	R	R	R	R	R	W	--
8.6 Messages d'erreurs (Event Log)	système	--	--	--	--	--	--	--	--	R
8.7 Versions anciennes archivées	système	R	R	R	R	R	R	R	R	--
8.8 Réglages des paramètres	système	--	--	--	--	--	--	--	--	W
8.9 Mise à jour des textes explicatifs et des messages d'erreurs	système	--	--	--	--	--	--	--	--	W
8.10 Mise à jour des versions linguistiques	système	--	--	--	--	--	--	--	--	W
8.11 Interrogations de la banque de données	toutes	--	--	--	--	--	--	--	--	W

**Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit.

**1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux**

*Remplacement d'expressions*

*Aux art. 2, al. 3, let. t, 122, al. 2, 139, al. 1, 145, al. 1, 2 et 4 phrases introductives, l'expression «e-expérimentation animale» est remplacée par celle de «système d'information e-expérimentation animale» avec les changements grammaticaux qui s'imposent.*

*Art. 145, al. 4, let. c*

Les cantons transmettent les données suivantes à l'OVF au moyen du système d'information e-expérimentation animale:

- c. au fur et à mesure, les autres décisions en rapport avec les expériences sur animaux et les animaleries.

**2. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral<sup>11</sup>**

*Préambule*

*Vu l'art. 7, al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>12</sup>*

...

*Art. 20, al. 2, let. c*

Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

<sup>11</sup> RS 916.472  
<sup>12</sup>

*Les débours pour l'examen pratique s'il a lieu (art. 82, al. 2 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, OPAAn)<sup>13</sup>.*

*Titre avant l'art. 24b*

Section 9: Utilisation du système d'information e-expérimentation animale

*Art. 24b*

<sup>1</sup> Pour l'utilisation du système d'information e-expérimentation animale, l'office fédéral prélève l'émolument suivant:

	Fr.
a. Etablissement de l'autorisation d'exécuter une nouvelle expérience sur animaux (y c. les rapports)	120.–
b. Etablissement de l'autorisation de poursuivre une expérience sur animaux (y c. les rapports)	80.–
c. Etablissement de l'autorisation de compléter une expérience sur animaux	20.–
d. Etablissement de l'autorisation d'exploiter une nouvelle animalerie	120.–
e. Etablissement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une animalerie	80.–
f. Etablissement de l'autorisation d'apporter des compléments à une animalerie existante	20.–
g. Etablissement de nouvelles décisions concernant des lignées présentant un phénotype invalidant (art. 127, OPAAn <sup>14</sup> )	100.–
h. Etablissement d'un complément à une décision concernant des lignées présentant un phénotype invalidant (art. 127, OPAAn <sup>15</sup> )	20.–
i. Pour l'accréditation d'une personne, y compris la gestion continue de la formation de base et de la formation continue	30.–
j. Utilisation du système, émolument annuel par personne	5.–

<sup>2</sup> Si l'OVF assume des tâches cantonales en lieu et place des cantons qui ne travaillent pas avec le système d'information, l'émolument est deux fois supérieur au montant fixé à l'al. 1.

<sup>13</sup> RS 455.1

<sup>14</sup> RS 455.1

<sup>15</sup> RS 455.1